

Arrêt

n° 340 162 du 27 janvier 2026
dans les affaires X, X, X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juin 2025, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de quatre décisions de refus de visa, prises le 19 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs déposés dans les 4 affaires.

Vu les ordonnances du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. DJATA *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans le cadre des affaires X et X, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans le cadre des affaires X et X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 23 novembre 2023, les autorités belges ont reconnu le statut de réfugié à la mère des requérants.

2.2. Le 28 mai 2024, la première requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 juin 2024, les deuxième, troisième et quatrième requérants ont également introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2025, la partie défenderesse a refusé les quatre demandes de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa de la première requérante dans l'affaire n° X :

« Considérant que Madame [I. L.], née le [...] à Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [N. C.], née le [...], d'origine burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 23/11/2023;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'étayer sa demande, la requérante fournit une preuve d'enregistrement familial auprès de l'UNHCR au Rwanda datant de 2019 ;

Considérant que la requérante produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée, majeure, ne prouve pas qu'elle cohabitait avec la regroupante lorsque celle-ci a quitté le Rwanda; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle via différents moyens de communication depuis qu'elle est en Belgique; qu'elle ne démontre pas être moralement dépendante de la regroupante ;

Considérant que la requérante ne prouve pas avoir été à charge de Madame [N. C.] avant son départ pour la Belgique ; que si la requérante produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur, ces preuves sont trop récentes que pour juger d'un soutien financier régulier et substantiel ; que par ailleurs le poste diplomatique relève que ces transferts d'argent sont insuffisants pour qu'un étudiant vive dans des conditions décentes au Rwanda et ne visent qu'à influencer l'issue de la demande de visa ;

Considérant qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ; qu'au contraire, il apparait que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa fratrie constituée de 3 majeurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N. C.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; en outre, rien n'empêche la famille de la soutenir financièrement à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que pour ce faire, elle produit une preuve d'inscription auprès du l'UNHCR au Rwanda ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [I. L.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa du deuxième requérant dans l'affaire n° X :

« Considérant que Monsieur [D. T. F.], né le [...] à Rohero Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [N. C.], née le [...] à Mirango, d'origine burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 23/11/2023;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'étayer sa demande, le requérant fournit une preuve d'enregistrement familial auprès de l'UNHCR au Rwanda datant de 2019 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé, majeur, ne prouve pas qu'il cohabitait avec la regroupante lorsque celle-ci a quitté le Rwanda; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle via différents moyens de communication ; qu'il ne démontre pas être moralement dépendant de la regroupante ; que le requérant ne prouve pas avoir été à charge de Madame [N. C.] avant son départ pour la Belgique ; qu'actuellement, il ne prouve pas que cette dernière constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre,

l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa fratrie constituée de 3 majeurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N. C.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; en outre, rien n'empêche que la famille le soutienne financièrement à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que pour ce faire, il produit une preuve d'inscription auprès de l'UNHCR au Rwanda ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [D. T. F.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa du troisième requérant dans l'affaire n° X :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [D. C.], né le [...] à Rohero Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [N. C.], née le [...], d'origine burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 23/11/2023;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'étayer sa demande, le requérant fournit une preuve d'enregistrement familial auprès de l'UNHCR au Rwanda datant de 2019 ;

Considérant que le requérant produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé, majeur, ne prouve pas qu'il cohabitait avec la regroupante lorsque celle-ci a quitté le Rwanda ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle via différents moyens de communication depuis qu'elle est en Belgique; qu'il ne démontre pas être moralement dépendant de la regroupante;

Considérant que le requérant ne prouve pas avoir été à charge de Madame [N. C.] avant son départ pour la Belgique ; que si le requérant produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur, ces preuves sont trop récentes que pour juger d'un soutien financier régulier et substantiel ; que par ailleurs le poste diplomatique relève que ces transferts d'argent sont insuffisants pour qu'un étudiant vive dans des conditions décentes au Rwanda et ne visent qu'à influencer l'issue de la demande de visa ;

Considérant qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa fratrie constituée de 3 majeurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N. C.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; en outre, rien n'empêche que la famille le soutienne financièrement à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que pour ce faire, il produit une preuve d'inscription auprès de l'UNHCR au Rwanda ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [D. C.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa de la quatrième requérante dans l'affaire n° X :

« Commentaire: Considérant que Madame [A. G.], née le [...] à Rohero Bujumbura, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère, Madame [N. C.], née le [...], d'origine burundaise, reconnue réfugiée en Belgique le 23/11/2023;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt

n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant qu'afin d'étayer sa demande, la requérante fournit une preuve d'enregistrement familial auprès de l'UNHCR au Rwanda datant de 2019 ;

Considérant que la requérante produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée, majeure, ne prouve pas qu'elle cohabitait avec la regroupante lorsque celle-ci a quitté le Rwanda ; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle via différents moyens de communication depuis qu'elle est en Belgique; qu'elle ne démontre pas être moralement dépendante de la regroupante ;

Considérant que la requérante ne prouve pas avoir été à charge de Madame [N. C.] avant son départ pour la Belgique ; que si la requérante produit des preuves de transferts d'argent de la regroupante en sa faveur, ces preuves sont trop récentes que pour juger d'un soutien financier régulier et substantiel ; que par ailleurs le poste diplomatique relève que ces transferts d'argent sont insuffisants pour qu'un étudiant vive dans des conditions décentes au Rwanda et ne visent qu'à influencer l'issue de la demande de visa ;

Considérant qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa fratrie constituée de 3 majeurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec la regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [N. C.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; en outre, rien n'empêche que la famille la soutienne financièrement à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que pour ce faire, elle produit une preuve d'inscription auprès de l'UNHCR au Rwanda ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [A. G.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « seul ou en combinaison avec l'obligation de motivation formelle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ».

3.2. Dans un premier point, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et plus particulièrement à son applicabilité territoriale. Elle se réfère à cet égard à différentes jurisprudences européennes et rappelle qu'en l'espèce, elle « a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, et son père et sa petite sœur, et de suivre l'ensemble de sa fratrie qui a également introduit une demande de visa ».

3.3. Dans un deuxième point, elle se réfère à l'article 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, et souligne que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas « la possibilité de solliciter un regroupement familiale au profit des enfants devenus majeurs », raison pour laquelle les requérants ont introduit des demandes de visa sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute à cet égard qu'il convient d'interpréter le droit national conformément à la directive précitée dont l'objectif « est de favoriser le regroupement familial ». Elle précise que « Conformément au considérant 8 de la directive 2003/86, celle-ci vise à accorder une protection accrue aux réfugiés dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale, qu'ils aient pu être séparés de leur famille durant une longue période avant que le statut de réfugié ne leur soit octroyé et qu'il est souvent impossible ou dangereux pour les réfugiés ou les membres de leur famille de produire des documents officiels ou d'entrer en contact avec les autorités de leur pays d'origine. C'est à ce titre que cette directive prévoit des conditions plus favorables pour les réfugiés s'agissant de l'exercice de leur droit au regroupement familial ». Elle se réfère ensuite à une déclaration du HCR¹ et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) pour insister sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de la vulnérabilité particulière des requérants dans l'examen de leur demande de regroupement familial.

3.4. Dans un troisième point, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation formelle.

3.5. Dans un quatrième point, elle affirme que « le fait que la partie requérante soit reconnue réfugiée au Rwanda et soit l'enfant, fut-ce majeur, d'une personne reconnue réfugiée en Belgique, est un élément central pour apprécier l'existence ou non d'une vie familiale qui devra jouir de la protection prévue à l'article 8 de la CEDH ». Elle souligne à cet égard que les requérants avaient bien exposé qu'une vie familiale existait « en raison de liens de dépendance particuliers ». Elle se réfère premièrement à la vulnérabilité « du fait de [leur] qualité de réfugié » et regrette que la partie défenderesse n'en tienne pas compte « dans son appréciation des liens de [dépendance] particuliers qui justifieraient l'application de l'article 8 de la CEDH ». Elle reproduit un extrait de la motivation et se réfère à l'arrêt du Conseil n°323 888 du 25 mars 2025 pour conclure à un examen incomplet des éléments et une violation du devoir de minutie.

3.6. Dans un cinquième point, elle soutient que la partie défenderesse omet également de prendre en considération les autres éléments invoqués. Elle se réfère aux demandes de visa et plus particulièrement :

- « 1) Cohabitation : Avant la fuite de la mère de la partie requérante, toute la famille vivait ensemble ; *« Le fait qu'ils ne cohabitent plus ensemble est sans conséquence sur l'existence d'une vie familiale entre les intéressés puisque la raison de la rupture de cohabitation est uniquement due à la fuite du pays »* (voir en ce sens, CCE, arrêt n° 296 086 du 24 octobre 2023) ;
- 2) Soutien matériel : *« La mère de la partie requérante subvient aux besoins de la famille depuis très longtemps. C'est notamment grâce au soutien économique de Mme que les parties requérantes peuvent survivre. Les pièces déposées ne représentent qu'un échantillon de l'argent envoyé qui faisait usage de différentes possibilités pour envoyer de l'argent (intermédiaire, etc.). (...) Madame a*

¹ Statement on family reunification for beneficiaries of international protection – issued in the context of the preliminary ruling reference to the Court of Justice of the European Union in the case of CR, GF, TY v. Landeshauptmann von Wien (C560/20).

déjà travaillé [en] intérim durant l'année 2024 et commencera, si tout va bien, à travailler sous article 60 à partir du 1^{er} avril 2025. (voir demande initiale)

- 3) Vulnérabilité réciproque en raison de leur fuite du Burundi, de leur statut de réfugiés au Rwanda (voir demande initiale).
- 4) Le statut d'élève de [G.] et d'étudiant du reste de la fratrie
- [5]) Le statut de célibat de toute la fratrie, partie requérante ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 296 086 du 24 octobre 2023 pour déclarer que la partie défenderesse s'est limitée à des constats purement formels. Elle insiste sur le fait que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la partie requérante entretient des relations quasi quotidiennes avec sa mère résidant en Belgique via whats'app (voir pièces en annexe). Elle présente des souffrances très importantes en raison de cette séparation avec sa mère qui la contraint à consulter un psychiatre à Kigali (voir pièces en annexe). Il apparaît également que comme elle l'affirmait dans sa demande, la partie requérante cohabitait avec sa mère lorsque celle-ci était encore au Rwanda (voir pièce en annexe) de sorte que la rupture de la cohabitation qui est uniquement due à la circonstance de la demande de protection internationale introduite avec succès en Belgique n'a pas de conséquence (en ce sens, voyons CCE, n° 296086 du 24 octobre 2024) Or, vu les éléments présentés dans la demande de visa concernant le lien de dépendance, vu la situation politique et sécuritaire particulièrement difficiles pour les ressortissants burundais ayant fui le Burundi - notoirement connue - vu que la partie requérante avait pris soin de communiquer son mail, il aurait été très facile à la partie adverse de solliciter des éléments complémentaires concernant ces éléments supplémentaires de dépendance ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque plusieurs fois la Directive 2003/86/CE et l'interprétation du droit national conformément aux objectifs visés par celle-ci. Or, outre le fait qu'elle n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé ce texte ou ses objectifs, le Conseil souligne qu'elle n'indique pas en quoi la Directive susvisée aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte »², ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de la Directive 2003/86 manque en droit.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reconnaît d'elle-même que les requérants, au vu de leur âge, ne peuvent se prévaloir d'un droit au regroupement familial au sens de la Directive, raison pour laquelle ils ont introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas

² CE n°117.877 du 2 avril 2003.

compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation³.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans les décisions entreprises, la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder aux requérants un visa à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé que ceux-ci souhaitaient rejoindre leur mère reconnue réfugiée en Belgique, qu'ils étaient majeurs et ne démontraient pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec la regroupante. La motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments produits par les requérants, à l'appui de leur demande de visa et a indiqué les raisons justifiant les refus du visa sollicités.

A cet égard, l'examen du dossier administratif montre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération l'existence invoquée d'une vie familiale entre les requérants et leur mère.

En termes de requêtes, la partie requérante se contente de rappeler les éléments invoqués dans les demandes de visa et se borne en réalité à prendre le contre-pied des décisions querellées, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

4.4.1. Plus précisément, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle premièrement que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « *personnes* » relevant de la « *juridiction* » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans son arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que :

*« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention »*⁴.

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens⁵. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

⁴ cf. spécifiquement les points 98 à 101.

⁵ Faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134.

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), n°31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, n°26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), n°66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- qu'en dehors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné ;
- et que s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

4.4.2. Ensuite, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁶. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard comme, par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.4.3. A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté que :

- les requérants sont majeurs ;
- ils ne démontrent pas qu'ils cohabitaient avec leur mère avant le départ de celle-ci ;
- ils ne prouvent pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ;
- ils ne démontrent pas qu'ils étaient à la charge de leur mère avant son départ ;
- ils ne démontrent pas être isolés au pays de résidence ;
- et ils n'apportent aucun élément exposant qu'ils soient dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre leur développement personnel.

La partie défenderesse en a conclu que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée et que les requérants ne démontrent aucunement une atteinte à l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne conteste pas valablement ce motif du défaut de démonstration de la dépendance des requérants vis-à-vis de leur mère. Le Conseil constate que, dans leurs demandes, les requérants se contentaient d'affirmer qu'ils vivaient tous ensemble et que la cohabitation n'avait cessé qu'au départ de leur mère pour la Belgique. Ils précisaient également que leur mère subvenait à leurs besoins depuis de nombreuses années et ils joignaient à cet égard « [des pièces qui] ne représentent qu'un échantillon de l'argent envoyé [, leur mère faisant] usage de différentes possibilités pour envoyer de l'argent (intermédiaires, etc.) ». Ils invoquaient leur vulnérabilité en raison de leur statut de réfugiés au Rwanda ou en Belgique ainsi que les nombreux contacts qu'ils entretenaient avec leur mère en Belgique.

En ce qui concerne la cohabitation, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement constater qu'il n'y avait aucune preuve ; le seul élément relatif au lieu de résidence des requérants consistant en une déclaration de la police précisant qu'ils résidaient à Rohero sans démontrer une quelconque cohabitation avec la regroupante avant son départ. Le « partage d'information » rédigé par le Secrétaire exécutif de la Cellule de Rwampara et joint à la requête, outre le fait qu'il soit postérieur aux décisions, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où ce document indique seulement que l'ensemble de la famille a habité dans « le Village d'[U.] dans la Cellule de [R.] », sans plus de précision quant à une adresse commune.

En ce qui concerne le fait d'être à charge, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les transferts d'argent ont été réalisés entre mars et aout 2024 et ont donc pu être considérés comme trop récents pour juger d'un soutien financier régulier et substantiel.

Quant aux contacts réguliers, le Conseil observe que, dans leurs demandes, les requérants se sont contentés de simples allégations non étayées. Le simple fait de joindre de nombreux échanges Whatsapp à la requête ne peut remettre en cause la motivation des actes attaqués dans la mesure où il ne peut être

⁶ CourEDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance avant la prise des décisions litigieuses. En plus, comme le relève la partie défenderesse dans ses notes d'observations, le Conseil relève que l'un des correspondants se nomme « Il est le Roi des rois » en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer la personne avec qui les requérants communiquaient.

Enfin, en ce qui concerne la vulnérabilité des requérants, force est également de constater qu'ils se sont contentés d'allégations non étayées en sorte que la partie défenderesse pouvait motiver ses décisions comme en l'espèce. L'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut de réfugié de la regroupante et des requérants, pour apprécier l'existence ou non d'une vie familiale, n'est pas fondé dès lors que l'existence d'une vie familiale, au sens susmentionné, n'est pas suffisamment démontrée.

4.4.4. Par conséquent, au vu de ce qui précède, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que les requérants peuvent se prévaloir d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec la personne vivant en Belgique. En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.5. Quant au suivi psychologique invoqué, force est de constater qu'il s'agit d'un élément nouveau, non porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation des actes attaqués. Le Conseil relève en outre, à l'instar de la partie défenderesse dans ses notes d'observations, que le suivi était déjà en cours au moment de l'introduction des demandes de visas en sorte que la partie requérante aurait déjà pu l'invoquer.

4.6. Enfin, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû solliciter des informations complémentaires afin de s'assurer de l'existence d'une vie familiale, il ne peut être suivi. En effet, il n'incombait pas à la partie défenderesse d'engager un débat avec les requérants, et s'il lui incombe néanmoins de leur permettre de compléter leur dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie⁷. Ainsi, si les requérants entendaient se prévaloir d'éléments au vu desquels ils estimaient pouvoir obtenir un droit de séjour, il leur appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'ils se sont abstenus d'entreprendre en l'occurrence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS

⁷ En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002.

